

Les différents types d'autorisation d'absence

REFERENCE	MOTIF DE L'AUTORISATION	LIMITE D'OCTROI
Article 16 du Décret 85-397 du 3 avril 1985	Les agents titulaires d'un mandat syndical et membres des syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FAFP pour le mandat 2018-2022) <u>sont autorisés à s'absenter de leur collectivité ou établissement de travail afin d'assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de ces syndicats, ainsi que des organisations syndicales internationales.</u> Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	L'autorisation d'absence est limitée à 20 jours par an et par agent, et les délais de route ne sont pas compris. <u>Elle doit être acceptée par l'employeur sous réserve des nécessités de service.</u>
Article 16 du Décret 85-397 du 3 avril 1985	Les agents titulaires d'un mandat syndical et membres des syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique <u>sont autorisés à s'absenter de leur collectivité ou établissement de travail afin d'assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations de ces syndicats.</u> Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	Autorisation d'absence limitée à 10 jours par an et par agent, et les délais de route ne sont pas compris. <u>Elle doit être acceptée par l'employeur sous réserve des nécessités de service.</u>





<p>Articles 14 et 17 du Décret 85-397 du 3 avril 1985</p>	<p>Les agents titulaires d'un mandat syndical <u>sont autorisés à s'absenter dans le but d'assister à un congrès ou une réunion des organismes directeurs d'un autre niveau</u>, par exemple, les sections syndicales ou les syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération.</p>	<p>Limitation à un contingent d'heures calculé au titre de l'article 14. <u>Ces heures non-travaillées sont remboursées par le Centre de Gestion pour les collectivités locales de moins de 50 agents.</u></p> <p>Les délais de route ne sont pas compris dans l'autorisation et l'employeur peut refuser de l'accorder au motif des nécessités de service</p>
<p>Article 18 du Décret 85-397 du 3 avril 1985</p>	<p>En vertu de cet article, les agents titulaires d'un mandat syndical <u>sont autorisés à s'absenter de leur collectivité ou établissement de travail afin d'assister aux réunions des instances suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Conseil commun de la fonction publique (CCFP)- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)<ul style="list-style-type: none">- CNFPT- Comité technique- Commission administrative paritaire (CAP) pour les agents titulaires- Commission consultative paritaire (CCP) pour les agents contractuels- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)- Commission de réforme- Conseil économique, social et environnemental (CESE)- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux)- Les réunions de travail convoquées par l'administration- Les périodes de négociation collectives	<p>Autorisations accordées de droit par la collectivité ou l'établissement public employeur. Elles sont <u>limitées à toutes les réunions auxquelles les agents titulaires, suppléants ou experts sont convoqués ou dont ils sont informés.</u></p> <p>Les délais de route sont compris dans l'autorisation ainsi que toute la durée de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu</p>